

# L'ALLÈGEMENT RÈGLEMENTAIRE

## Vecteur de compétitivité pour l'industrie brassicole québécoise

Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières portant sur le Projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif



**Association des brasseurs  
du Québec**

Février 2026

CET - 032M  
C.P. PL 11  
Loi Allègement  
du fardeau  
réglementaire et administratif

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Appréciation générale du projet de loi 11</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Des mesures d’allègement réglementaire ciblées et pertinentes pour l’industrie brassicole</b> .....	<b>5</b>
2.1 Livraison directe aux détenteurs de permis de réunion.....	5
2.2 Dispositions relatives à la sous-traitance.....	6
<b>3. Autres dispositions touchant l’industrie des boissons alcooliques</b> .....	<b>6</b>
3.1 Dispositions relatives au transport des boissons alcooliques.....	6
3.2 Mesures touchant la livraison d’alcool par les épiceries.....	7
<b>4. Orientations proposées par l’Association des brasseurs du Québec</b> .....	<b>8</b>
4.1 Réduction nette du fardeau réglementaire.....	8
4.2 Simplification du régime de permis.....	8
4.3 Encadrement des prix et stabilité du marché.....	9
4.4 Ouverture vers une réflexion globale et concertée.....	9
<b>Conclusion</b> .....	<b>10</b>
<b>Synthèse des recommandations</b> .....	<b>11</b>



## PRÉAMBULE

Référence dans l'industrie brassicole, l'Association des brasseurs du Québec (ABQ), filiale de Bière Canada, représente activement, depuis 1943, ses membres québécois et canadiens auprès de partenaires, d'organismes gouvernementaux et des médias.

Les trois grands brasseurs membres de l'ABQ – Labatt, MolsonCoors, et Sleeman – et leurs quatre microbrasseries, réalisent 90 % des ventes de bière dans la province. Et de toutes ces bières vendues au Québec par ceux-ci, il est important de rappeler que plus de 85 % de ces bières sont produites ici même au Québec.

## CONTEXTE

L'allègement réglementaire constitue un levier reconnu de modernisation de l'action publique, visant à améliorer l'efficacité des cadres normatifs tout en maintenant les objectifs fondamentaux de protection du public, de conformité et d'équité entre les acteurs économiques. Dans cette perspective, il ne s'agit pas de remettre en question la pertinence de la réglementation, mais bien de s'assurer que celle-ci demeure proportionnée, cohérente et adaptée aux réalités opérationnelles des secteurs concernés.

L'industrie des boissons alcooliques, et plus particulièrement l'industrie brassicole, évolue naturellement dans un environnement réglementaire exigeant, justifié notamment par des impératifs de santé publique, de sécurité et de fiscalité. L'Association des brasseurs du Québec reconnaît pleinement ces objectifs et réitère son attachement à un encadrement rigoureux du secteur. Elle considère toutefois que ces objectifs peuvent être atteints de manière optimale par des mécanismes simples, efficaces et prévisibles, évitant les lourdeurs administratives inutiles.

Cet enjeu revêt une importance particulière compte tenu du rôle structurant que joue l'industrie brassicole dans l'économie québécoise. Les membres de l'Association des brasseurs du Québec exploitent plusieurs brasseries et centres de distribution à travers la province et génèrent 6 355 emplois directs, auxquels s'ajoutent plus de 40 000 emplois indirects dans des secteurs connexes tels que la restauration, la logistique et les services. Le secteur contribue annuellement à hauteur de 643 millions de dollars au produit intérieur brut du Québec, soit plus du triple de la contribution combinée des producteurs de vin et de spiritueux. Cet ancrage économique repose sur un vaste réseau de fournisseurs locaux, des investissements soutenus en modernisation des installations et un modèle de distribution couvrant l'ensemble du territoire.

**Le secteur contribue annuellement à hauteur de 643 millions de dollars au produit intérieur brut du Québec, soit plus du triple de la contribution combinée des producteurs de vin et de spiritueux.**

Dans ce contexte, l'ABQ accueille favorablement les initiatives gouvernementales visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Depuis plusieurs années, l'Association participe activement aux travaux et consultations menés par les autorités

gouvernementales et parlementaires en matière d'allègement réglementaire, dans une approche constructive et pragmatique. Pour ses membres, ces démarches ont des retombées concrètes sur les opérations quotidiennes, la capacité d'innover, la compétitivité et la performance économique, dans un environnement hautement concurrentiel.

L'allègement réglementaire représente ainsi un outil essentiel pour concilier les objectifs communs de l'État et de l'industrie. En privilégiant des règles claires, cohérentes et proportionnées, il devient possible de préserver l'intégrité du cadre réglementaire tout en permettant aux entreprises de concentrer leurs efforts sur leurs activités principales.

Dans ce contexte, l'Association des brasseurs du Québec se réjouit de participer aux consultations particulières portant sur le projet de loi n° 11 et souhaite, par le présent mémoire, faire part de son appréciation générale du projet de loi, de souligner les mesures d'allègement qu'elle appuie, ainsi que de formuler certaines orientations et recommandations visant à en maximiser les retombées pour l'industrie brassicole québécoise.

## 1 APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI 11

L'Association des brasseurs du Québec accueille favorablement le projet de loi n° 11 et salue la volonté du gouvernement de réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif largement partagé : permettre aux entreprises de consacrer davantage de temps et de ressources à leurs activités principales – investissement, innovation, productivité – plutôt qu'à la gestion de formalités redondantes ou de processus disproportionnés.

À cet égard, l'ABQ tient à souligner positivement l'introduction de la règle du « 2 pour 1 », qui vise à compenser l'ajout d'une nouvelle formalité par le retrait de deux formalités existantes, ainsi que le renforcement du rôle du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) en matière d'allègement.

L'industrie brassicole québécoise estime toutefois que cette règle doit avant tout être comprise comme un levier favorisant une réduction nette du fardeau réglementaire. Du point de vue des entreprises, l'objectif demeure de limiter, dans la mesure du possible, l'ajout de nouvelles formalités et de privilégier, lorsque le contexte s'y prête, la simplification ou l'élimination de celles déjà en place, dans le respect des objectifs d'encadrement poursuivis par l'État.

L'Association prend également acte des déclarations publiques du ministre délégué à l'Économie, M. Samuel Poulin, quant à la poursuite et à l'intensification des efforts d'allègement réglementaire au cours des prochains mois, notamment par l'enchâssement de cette logique dans l'action gouvernementale.

**L'Association des brasseurs du Québec accueille favorablement le projet de loi n° 11 et salue la volonté du gouvernement de réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.**

L'ABQ se réjouit par ailleurs de constater que l'industrie des boissons alcooliques occupe une place importante dans le projet de loi n° 11 et figure explicitement parmi les secteurs visés par cette démarche. Cette inclusion envoie un signal clair quant à l'attention portée par le gouvernement aux enjeux spécifiques vécus par les entreprises de notre secteur.

Enfin, l'ABQ prend acte de l'intention gouvernementale exprimée d'envisager, à terme, une modernisation en profondeur du cadre législatif applicable à l'ensemble de l'industrie des boissons alcooliques. Dans cette éventualité, l'Association estime qu'un dialogue structuré, en amont de tout exercice de révision, serait déterminant afin d'arrimer les objectifs gouvernementaux aux réalités opérationnelles du secteur, d'assurer la cohérence des mesures envisagées et de favoriser la prévisibilité pour nos membres et pour l'ensemble des entreprises de notre chaîne de valeur.

## 2 DES MESURES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE CIBLÉES ET PERTINENTES POUR L'INDUSTRIE BRASSICOLE

### 2.1 Livraison directe aux détenteurs de permis de réunion

L'Association des brasseurs du Québec accueille favorablement les mesures du projet de loi n° 11 qui génèrent un allègement réglementaire concret pour l'industrie brassicole. Nous souhaitons souligner tout particulièrement la disposition permettant à un brasseur de vendre et de livrer directement de la bière à un détenteur de permis de réunion, une modification attendue qui répond à un irritant opérationnel bien réel qui avait été évoqué par nos membres.

En pratique, le cadre réglementaire en vigueur obligeait le recours à un détenteur de permis d'épicerie comme intermédiaire pour la vente et la livraison de bière dans le contexte d'un permis de réunion. Or, dans les faits, la relation commerciale et logistique s'établissait déjà directement entre l'organisateur de l'événement et le brasseur, notamment dans le cas d'événements d'envergure dûment autorisés. L'intervention obligatoire d'un épicier se traduisait donc essentiellement par des démarches administratives supplémentaires, sans valeur ajoutée sur le plan de l'encadrement ou de la protection du public.

Le projet de loi n° 11 vient corriger cette situation en éliminant une étape administrative inutile et en reconnaissant la réalité opérationnelle du milieu. Cette mesure permet de simplifier les processus, de réduire la paperasse et d'assurer une application plus efficace du régime existant. L'ABQ considère qu'il s'agit d'un exemple concret d'allègement réglementaire bien ciblé, pleinement aligné avec les objectifs poursuivis par le gouvernement.

L'ABQ appuie le maintien de cette mesure telle que proposée et remercie le gouvernement d'avoir été à l'écoute.

**L'ABQ considère qu'il s'agit d'un exemple concret d'allègement réglementaire bien ciblé, pleinement aligné avec les objectifs poursuivis par le gouvernement.**

## 2.2 Dispositions relatives à la sous-traitance

L'Association des brasseurs du Québec accueille favorablement les dispositions du projet de loi n° 11 visant à encadrer la possibilité, pour les titulaires de permis de fabrication, de faire exécuter certaines activités de fabrication et d'embouteillage par un tiers. L'Association considère que ces mesures contribuent à clarifier et moderniser le cadre réglementaire, en reconnaissant des pratiques déjà bien établies au sein de l'industrie, notamment en matière de mutualisation des capacités de production.

L'ABQ souligne toutefois l'importance que cet encadrement favorise le développement d'un écosystème de production reposant sur des investissements réels et durables dans les capacités locales. À cet égard, l'Association estime qu'un cadre équilibré doit permettre la sous-traitance lorsque celle-ci contribue à l'efficacité opérationnelle des producteurs, tout en encourageant un modèle dans lequel les titulaires de permis conservent un rôle actif dans les activités autorisées et dans l'ancrage économique de l'industrie au Québec.

Dans cette perspective, l'ABQ appuie l'approche retenue par le projet de loi, qui vise à préserver la vocation première des permis de fabrication tout en offrant une souplesse opérationnelle encadrée, et estime que cette orientation contribue au maintien d'un cadre réglementaire cohérent, responsable et adapté aux réalités du secteur.

# 3

## AUTRES DISPOSITIONS TOUCHANT L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Par ailleurs, l'Association des brasseurs du Québec prend acte des autres mesures prévues au projet de loi n° 11 qui touchent l'industrie des boissons alcooliques. Dans l'ensemble, l'ABQ comprend ces dispositions comme des ajustements visant à moderniser, encadrer ou clarifier certains aspects du régime en vigueur, sans en modifier les fondements ni remettre en cause les principes d'encadrement applicables à la vente et à la distribution des boissons alcooliques.

### 3.1 Dispositions relatives au transport des boissons alcooliques

L'ABQ prend acte des dispositions du projet de loi n° 11 relatives au transport des boissons alcooliques. L'Association comprend ces mesures comme un encadrement et une clarification de certaines pratiques existantes, notamment en matière de traçabilité et de responsabilités, et non comme une libéralisation du régime de transport.

Compte tenu de la sensibilité de ces enjeux et de l'importance d'assurer une application cohérente du cadre réglementaire, l'ABQ estime toutefois qu'il est essentiel que la portée de ces dispositions soit clairement établie, afin d'éviter toute ambiguïté quant à leur interprétation et à leurs effets concrets sur le modèle de vente et de distribution d'alcool au Québec.

**Recommandation 1:** Clarifier la portée des modifications apportées par l'article 71 du Projet de loi n° 11 à l'article 94 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, afin d'éviter toute interprétation élargie du régime de transport et toute surcharge administrative, en cohérence avec l'objectif d'allègement réglementaire.

### 3.2 Mesures touchant la livraison d'alcool par les épicerie

Enfin, l'ABQ prend acte des mesures prévues au projet de loi n° 11 concernant la livraison d'alcool par les épicerie. L'Association reconnaît l'évolution de certains modèles logistiques reposant sur des entrepôts dédiés à la préparation des commandes destinées aux consommateurs, et n'y est pas opposée lorsque ces pratiques visent la livraison d'une offre complète d'épicerie, incluant la bière, au dernier maillon de la chaîne.

Cela étant dit, l'ABQ souligne l'importance que ces modèles ne conduisent pas à une recentralisation de l'approvisionnement des détaillants en boissons alcooliques par l'entremise de grands centres d'entreposage.

À cet égard, l'Association réitère l'importance de maintenir le principe selon lequel les brasseurs demeurent responsables de la livraison de leurs produits directement auprès des titulaires de permis d'épicerie. Ce principe est essentiel afin de préserver la cohérence du régime actuel et d'éviter la création d'asymétries réglementaires injustifiées entre les différents réseaux de distribution. Des milliers d'emplois bien payés dépendent du maintien de ce principe.

**L'Association réitère l'importance de maintenir le principe selon lequel les brasseurs demeurent responsables de la livraison de leurs produits directement auprès des titulaires de permis d'épicerie.**

**Recommandation 2:** S'assurer que les modalités de livraison d'alcool par les épicerie ne modifient pas l'obligation pour les brasseurs d'assurer la livraison directe de leurs produits aux titulaires de permis d'épicerie.

# 4 ORIENTATIONS PROPOSÉES PAR L'ASSOCIATION DES BRASSEURS DU QUÉBEC

## 4.1 Réduction nette du fardeau réglementaire

L'Association des brasseurs du Québec réitère que l'objectif premier des démarches d'allègement réglementaire doit être la réduction nette et mesurable du fardeau imposé aux entreprises. Si la règle du «2 pour 1» repose sur une logique de compensation, l'industrie brassicole privilégie avant tout une approche axée sur la réduction réelle du fardeau réglementaire, plutôt que sur la simple compensation de nouvelles obligations. À cet égard, l'ABQ estime qu'il est essentiel d'éviter la multiplication des exigences et de simplifier celles déjà en place.

**l'ABQ estime qu'il est essentiel d'éviter la multiplication des exigences et de simplifier celles déjà en place.**

**Recommandation 3:** Assurer, dans une approche concertée, une réduction nette du fardeau réglementaire et administratif applicable à l'industrie des boissons alcooliques.

## 4.2 Simplification du régime de permis

L'ABQ observe que le régime de permis applicable aux boissons alcooliques s'est complexifié au fil du temps. Cette multiplication des permis entraîne des démarches administratives supplémentaires, une lisibilité réduite du cadre réglementaire et des coûts de conformité accrus, sans nécessairement générer de bénéfices additionnels en matière de contrôle ou de protection du public.

Dans une perspective d'allègement réglementaire, l'Association estime qu'une réflexion structurée sur la simplification et l'harmonisation des permis permettrait de dégager des gains significatifs, tant pour les entreprises que pour l'administration publique.

**Recommandation 4:** Mettre en place un chantier visant à simplifier et à réduire le nombre de permis applicables au secteur des boissons alcooliques, incluant l'harmonisation et la fusion de catégories redondantes, afin d'améliorer la prévisibilité et de contribuer directement aux objectifs d'allègement réglementaire.

### 4.3 Encadrement des prix et stabilité du marché

L'ABQ souhaite rappeler l'importance de préserver un encadrement des prix équilibré dans le secteur brassicole. Le mécanisme du prix minimum constitue à cet égard un outil clé du régime québécois, contribuant à la stabilité du marché et à l'atteinte des objectifs d'intérêt public qui y sont associés.

L'expérience observée dans d'autres juridictions démontre que des pratiques de compression extrême des prix n'ont généré aucun bénéfice durable pour l'industrie et peuvent, au contraire, fragiliser l'ensemble de l'écosystème, tant sur le plan économique que sur celui de la responsabilité sociale.

Dans ce contexte, toute réflexion visant à modifier l'encadrement des prix devrait être abordée avec prudence et tenir compte de l'équilibre actuel entre les objectifs commerciaux, de santé publique et de sécurité qui caractérisent le modèle québécois.

**Recommandation 5 :** Préserver un encadrement des prix qui contribue à la stabilité du marché et évite les pratiques de compression extrême, et, advenant une réflexion sur cet encadrement, l'aborder de manière globale et cohérente avec les objectifs de santé publique, de sécurité et d'équilibre du régime en place.

### 4.4 Ouverture vers une réflexion globale et concertée

L'Association des brasseurs du Québec accueille favorablement l'intention gouvernementale exprimée d'envisager, à terme, une modernisation en profondeur du cadre applicable à l'industrie des boissons alcooliques. Compte tenu de la complexité du régime en vigueur et de l'interdépendance des règles qui le composent, une telle réflexion gagnerait à être menée de manière progressive, structurée et concertée avec les parties prenantes concernées, notamment les brasseurs.

Les membres de l'ABQ constituent un partenaire majeur de l'industrie des boissons alcooliques au Québec. Ils représentent environ 90 % des bières vendues sur le marché québécois et génèrent des milliers d'emplois ainsi que des milliards de dollars en retombées économiques directes et indirectes dans toutes les régions du Québec.

Une approche fondée sur la consultation permettrait d'anticiper les impacts opérationnels des ajustements envisagés, de limiter les effets non intentionnels et de s'assurer que toute évolution du cadre réglementaire demeure compatible tant avec la pérennité des modèles d'affaires que avec les objectifs d'intérêt public poursuivis par l'État.

**Recommandation 6 :** Mettre en place, advenant une réforme en profondeur du cadre législatif de l'alcool au Québec, un mécanisme de consultation structuré avec les brasseurs.

## CONCLUSION

Par le présent mémoire, l'Association des brasseurs du Québec a souhaité contribuer de manière constructive aux consultations particulières portant sur le projet de loi n° 11. L'ABQ accueille favorablement la volonté du gouvernement de réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises et reconnaît que plusieurs dispositions du projet de loi s'inscrivent dans une démarche d'allègement pertinente pour l'industrie brassicole.

Au Québec, la bière occupe une place importante dans la culture et la vie économique des communautés. Produite majoritairement ici, elle soutient un vaste réseau d'emplois, de fournisseurs et d'investissements répartis sur l'ensemble du territoire. L'industrie brassicole évolue toutefois dans un cadre réglementaire exigeant, auquel elle est attachée, notamment en raison des objectifs de santé publique et de sécurité qui le sous-tendent.

Les recommandations formulées par l'ABQ visent à concilier ces impératifs avec la nécessité de simplifier les règles, de réduire les lourdeurs administratives et d'assurer un cadre cohérent, prévisible et adapté aux réalités opérationnelles de nos membres. Un allègement réglementaire mis en œuvre de façon structurée et concertée constitue, à cet égard, un levier essentiel de compétitivité et de performance économique.

Enfin, l'Association réaffirme sa volonté de poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les parlementaires, tant dans la mise en œuvre du projet de loi n° 11 que dans toute réflexion ultérieure visant la modernisation du cadre réglementaire. L'ABQ demeure un partenaire engagé afin de soutenir le développement durable d'une industrie brassicole québécoise forte, responsable et enracinée dans ses communautés.

**L'ABQ demeure un partenaire engagé afin de soutenir le développement durable d'une industrie brassicole québécoise forte, responsable et enracinée dans ses communautés.**



## SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

### **Recommandation 1**

Clarifier la portée des modifications apportées par l'article 71 du Projet de loi n° 11 à l'article 94 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, afin d'éviter toute interprétation élargie du régime de transport et toute surcharge administrative, en cohérence avec l'objectif d'allègement réglementaire.

### **Recommandation 2**

S'assurer que les modalités de livraison d'alcool par les épicerie ne modifient pas l'obligation pour les brasseurs d'assurer la livraison directe de leurs produits aux titulaires de permis d'épicerie.

### **Recommandation 3**

Assurer, dans une approche concertée, une réduction nette du fardeau réglementaire et administratif applicable à l'industrie des boissons alcooliques.

### **Recommandation 4**

Mettre en place un chantier visant à simplifier et à réduire le nombre de permis applicables au secteur des boissons alcooliques, incluant l'harmonisation et la fusion de catégories redondantes, afin d'améliorer la prévisibilité et de contribuer directement aux objectifs d'allègement réglementaire.

### **Recommandation 5**

Préserver un encadrement des prix qui contribue à la stabilité du marché et évite les pratiques de compression extrême, et, advenant une réflexion sur cet encadrement, l'aborder de manière globale et cohérente avec les objectifs de santé publique, de sécurité et d'équilibre du régime en place.

### **Recommandation 6**

Mettre en place, advenant une réforme en profondeur du cadre législatif de l'alcool au Québec, un mécanisme de consultation structuré avec les brasseurs.

